



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## «KROSS»

### **Article 1. Objet**

Il est fondé entre les membres fondateurs adhérents aux présents statuts, une association dénommée Kiné Réseau Organisation Sport Santé, régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «**KROSS**».

### **Article 2. Buts**

Cette association a pour but :

- D'organiser l'environnement sport-santé.
- De diffuser ces activités au niveau régional notamment.
- De faire profiter toute personne intéressée par ces activités.
- D'enseigner nos interventions à ses membres à travers une formation de qualité.
- De promouvoir la recherche en ce domaine.
- De comparer et d'enrichir les connaissances de ses membres afin de permettre une meilleure efficacité de leurs interventions.

### **Article 3. Siège**

Le siège social est fixé au siège de l'URPSMKL PACA 37/39 boulevard Delpuech ,13006 Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (ou CA). La ratification par l'Assemblée Générale (ou AG) sera nécessaire.

## **Article 4. Composition**

L'association se compose des :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres fondateurs.
- Membres actifs.

Pour faire partie de l'association, il faut être inscrit au conseil de l'ordre départemental des masseur-kinésithérapeutes ou être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui seront présentées. Un bulletin n°3 du casier judiciaire sera demandé. Il devra être vierge de toute inscription pour faire partie de l'association, et ce, à quelque titre que ce soit.

## **Article 5. Membres**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent participer aux CA et AG ainsi qu'aux réunions de bureau; leur voix est consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui désirent verser annuellement un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants seront fixés par le CA (le rachat des cotisations est limité à 15,24 € par l'article 6-1° de la loi du 1 juillet 1901 modifié par la loi n° 481001 du 23 juin 1948). Pour la première année de son existence ce montant est fixé à CINQ CENTS EURO (500 €). Ils peuvent assister aux CA et AG ; leur voix est consultative.

Sont membres fondateurs, les élus au bureau de l'URPSMKL PACA. Ils participent aux AG, aux CA et aux réunions de bureau avec droit de vote.

Sont membres participants, les personnes qui auront décidé de recevoir l'enseignement prodigué par l'association. Ils devront en outre, verser annuellement une somme fixée pour la première année à Quinze euros (15 €). Ils pourront participer aux AG avec droit de vote.

## **Article 6. Radiation.**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le bureau pour fournir les explications qu'il juge nécessaire à sa défense.
- La radiation prononcée par le CA pour motif grave, atteinte aux bonnes mœurs, attitude prosélytique ou sectaire; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le bureau pour fournir les explications qu'il juge nécessaire à sa défense.

## **Article 7. Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et les cotisations annuelles.
- Les subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des institutions sportives, des Communes, des Départements et des Régions.
- Les recettes générées par les activités de formation et par toute autre activité non contraire à la loi et aux bonnes mœurs.

## **Article 8. Conseil D'Administration (CA).**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration il est composé de deux collèges :

- Les membres fondateurs nommés pour 5 ans par le bureau de l'URPS au nombre de 4.
- Les membres actifs nommés pour 6 ans et renouvelable par tiers tous les 2 ans au nombre de 3. Les membres actifs sont rééligibles. Ils seront élus par l'assemblée générale.

Nul ne peut être membre du CA s'il n'est majeur

Le CA élit parmi ses membres :

- Un président.
- Un trésorier.
- Un secrétaire.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est proposé au remplacement définitif par la plus proche AG. Les membres ainsi élus voient leur mandat prendre fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 9. Bureau.**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association, il agit pour le compte du bureau notamment pour :

- Représenter l'association **KROSS** dans les actes de la vie civile.
- Représenter l'association **KROSS** en justice tenant en demande qu'en défense. Il ne peut y être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Intenter avec l'autorisation de l'AG toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association **KROSS**, consentir toute transaction et former tout recours.
- Convoquer le bureau et l'AG, fixer leur ordre du jour et présider leur tenue.
- Ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement financier ou de crédit tout compte et tout livret d'épargne.
- Signer tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tout acte et contrat nécessaire à l'exécution des décisions du bureau et de l'AG.
- Exécuter les décisions arrêtées par le bureau et l'AG.
- Ordonnancer les dépenses.
- Proposer à l'AG un RI.

- Déléguer par écrit ses pouvoirs de signatures. Il pourra mettre fin à tout moment à ses délégations.

Le trésorier encaisse les recettes conformes à celle prévues dans les statuts et solde les dépenses et peut agir sur délégation de président. Il remboursera les dépenses liées aux déplacements des membres du CA sur la base des tarifs fiscaux en vigueur.

Il présente un budget à l'AG, et chaque année un rapport financier de l'exercice précédent

Le secrétaire veille au bon fonctionnement de l'association **KROSS**.

- Établit les registres et les PV des réunions et de l'Assemblée.
- Procède aux déclarations légales et réglementaires à la Préfecture de Région

Il peut agir sur délégation du président.

### **Article 10. Réunion du conseil d'administration.**

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le bureau pour fournir les explications qu'il juge nécessaire à sa défense.

### **Article 11. Assemblée Générale Ordinaire (AGO).**

L'AGO comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit, sous réserve d'être à jour de cotisation.

L'AGO se réunit chaque année, sauf changement décidé par L'AG. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La présence des membres du CA à l'AGO est obligatoire.

Le président assisté des membres du CA préside l'AGO et expose la situation morale de l'association. Ce rapport moral est soumis à vote. En cas de vote négatif le CA est immédiatement démissionnaire et il est procédé dans la foulée à de nouvelles élections.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AGO. En cas de vote négatif le CA est immédiatement démissionnaire et il est procédé dans la foulée à de nouvelles élections.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du CA sortants.

Pour tout vote il est demandé aux membres votants d'être à jour de cotisation. L'élection se fait à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés .En cas

d'absence, un pouvoir pourra être donné à un quelconque membre présent et à jour de cotisation pour voter en son nom. Un seul pouvoir de vote pourra être détenu par un membre présent.

Seuls devront être traités lors de l'AGO les points soumis à l'ordre du jour. Un membre peut soumettre un point de son choix à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande écrite auprès du président au moins dix jours avant la tenue de L'AGO.

### **Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le président peut convoquer une AGE suivant les formalités prévues par l'article onze avec toutefois l'obligation d'obtenir un quorum des deux tiers des membres à jour de cotisation.

### **Article 13. Règlement Intérieur (RI).**

Un RI peut être établi par le CA qui le fait alors approuver par l'AG suivante. Ce RI éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14. Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à jour de cotisation à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret de 16 Août 1901.

**FAIT À MARSEILLE LE 21 JANVIER 2020**

**LE SECRETAIRE GENERAL.**

**RANDAZZO FRANCOIS**

**LE PRESIDENT**

**JEAN FRANCOIS TESSIER**